



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 12 2022

Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 19

Date de convocation : 29/11/2022
Date d'affichage : 29/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 6 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal des GONDS, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alexandre GRENOT, Maire.

Étaient présents : Alain BAUDRY, Christine BOUCHERIE, Davina CHALARD, Marie-Line CLOUX, Jacques CROUZET, Laurence DEBORDE, Alexandre GRENOT, Georges GROS, Bernadette HADJ, Philippe LIMOUZIN, Charles MAGNIEN, Alain MALTERRE, Nicole MARINI, Véronique METEREAU, Marie-Thérèse PAILLAT, Olivier ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir : Patrick CRAJKA donne pouvoir à Bernadette HADJ, Christine MEDINA donne pouvoir à Georges GROS, Nicolas TOMBU donne pouvoir à Charles MAGNIEN

Secrétaire de séance : Davina CHALARD

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20h00, indique les absents excusés et les pouvoirs communiqués et procède à la désignation de la Secrétaire de séance, Davina CHALARD.

M. le Maire propose au Conseil municipal les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- suppression du point 3 « Reversement du produit de la Taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saintes » car il n'a plus lieu d'être délibéré. Information transmise par la CDA le 05/12/22 : le reversement de la TA à un EPCI redevient facultatif suite à un amendement du Sénat et à l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022.
- suppression du point 4 « Bail commercial sur le local à usage mixte commercial et d'habitation » pour complément d'information et report de la délibération à la séance du 12/12/2022 du Conseil municipal
- ajout de deux délibérations :
 - Mise en vente du fourgon benne Hyundai
 - Acquisition d'un camion benne

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité les modifications de l'ordre du jour exposées ci-dessus.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2022

M. le Maire soumet à approbation le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal.

2. Décision modificative n°1 du budget primitif 2022

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 12/2022 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En INVESTISSEMENT :

- + 5 027 € pour rembourser ce trop perçu en 2021 de Taxe d'Aménagement,
- + 903 € de remboursement de capital de l'emprunt suite à la renégociation de l'emprunt qui diminue le montant des intérêts mais augmente légèrement les échéances de remboursement de capital
- + 204 € pour intégration comptable dans le patrimoine communal de la baie informatique installée par travaux en régie

En FONCTIONNEMENT :

- + 1000 € pour le financement des indemnités des conseillers suite à l'augmentation en cours d'année du point d'indice de la fonction publique
- + 1500 € suite à l'augmentation de 925 € de la participation au service à domicile du CCAS de Saintes, à l'attente de la facture d'adhésion au Syndicat de basse Seugne et aux augmentations d'adhésions (SPA de Saintes, SDV17,...)

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, expose la décision modificative n°1 du Budget 2022 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'Investissement				Recettes d'Investissement			
Chapitre	Article	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Chapitre	Article	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
10 : Dotations, fonds divers et réserves	10226 : Taxe d'aménagement		5 027,00				
16 : Emprunts et dettes assimilées	1641 : Emprunts en euros		903,00				
21 : Immobilisations corporelles	2111 : Terrains nus	6 164,00					
040 : Opération d'ordre de transfert entre sections	2183 : Matériel de bureau et matériel informatique		234,00				
Total Dépenses Investissement		6 164,00 €	6 164,00 €	Total Recettes Investissement		0 €	0 €
Total Section INVESTISSEMENT		0 €				0 €	

FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement				Recettes de Fonctionnement			
Chapitre	Article	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Chapitre	Article	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 : Charges à caractère général	6184 : Versements à des organismes de formation	2 266,00		042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	722: Immobilisations corporelles		234,00
65 : Autres charges de gestion courante	6531 : Indemnités		1 000,00				
	65548 : Autres contributions		1 500,00				
Total Dépenses Fonctionnement		2 266,00 €	2 500,00 €	Total Recettes Fonctionnement		0,00 €	234,00 €
Total Section FONCTIONNEMENT		234,00 €				234,00 €	

TOTAL GENERAL DEPENSES	234,00 €	TOTAL GENERAL RECETTES	234,00 €
-------------------------------	-----------------	-------------------------------	-----------------

Monsieur le Maire propose de procéder au vote des modifications proposées : Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte les modifications du budget primitif 2022 comme présentées ci-dessus.

3. Demande de subvention de travaux d'aménagement paysager dans le bourg

Jacques CROUZET, rapporteur, informe le Conseil de la possibilité de solliciter une subvention auprès du Département de Charente-Maritime au titre du fonds de revitalisation rurale pour les travaux d'aménagement paysager dans le bourg.

Suite à l'intervention d'ingénierie gracieuse du Paysagiste conseil du Département et aux tarifs négociés par ce dernier pour l'achat de plants (non gourmands en eau), le coût des travaux d'aménagement paysager est estimé à 1 510 € TTC (1 372.73 € HT).

Il est possible de solliciter une subvention du Département de Charente-Maritime à hauteur de 35 % du coût HT du projet.

Au vu de l'intérêt exposé, il est proposé au Conseil municipal de solliciter la subvention présentée ci-dessus auprès du Département de Charente-Maritime selon le plan de financement suivant :

	En %	En € HT
COÛT DU PROJET	100	1 372.73
DEPARTEMENT	35	480.46
COMMUNE	65	892.27

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire :

- à solliciter une subvention auprès du Département de Charente-Maritime à hauteur de 35 % (480.46 €) du coût total HT (1 372.73 €) pour l'aménagement paysager dans le bourg,
- à signer tout document relatif à cette demande.

4. Avis sur dossier d'enquête publique de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge

Philippe LIMOUZIN, rapporteur, informe le Conseil qu'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge est organisée du 14 novembre 2022 au 13 décembre 2022 inclus. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Rochefort.

La commune est concernée par ce projet. L'avis d'enquête publique est affiché en mairie depuis le 17/10/2022 et conformément à l'arrêté interpréfectoral en son article 9, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le dossier soumis à l'enquête publique.

La présentation non technique de l'étude d'impact sur les milieux et de l'étude d'incidences Natura 2000 est exposée.

Il est proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le dossier soumis à l'enquête publique.

La proposition d'avis favorable au dossier soumis à l'enquête publique est mise au vote :

Pour : 0 - Contre : 0 - Abstention : 19

5. Avis sur les rapports annuels relatifs au prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) pour l'année 2021

Philippe LIMOUZIN, rapporteur, expose :

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal émet un avis sur les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) assainissement collectif et eau potable,

Le syndicat des eaux de la Charente-Maritime a été créé en 1952 par le conseil départemental, avec pour missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource et l'environnement naturel.

Depuis le 5 avril 2019, le syndicat des eaux de la Charente-Maritime, devenu Eau 17, dispose de 3 compétences : Eau potable, Assainissement collectif, Assainissement non collectif.

Les services d'eau potable sont exploités avec la régie d'Eau 17, la RESE, et les contrats de concession de service public avec les délégataires AGUR, SAUR et VEOLIA.

Le Conseil est invité à émettre un avis sur les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2021 portant sur l'eau potable, l'assainissement collectif, le rapport de l'exploitant d'eau potable et celui de l'exploitant de l'assainissement.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, en ayant délibéré, émet l'avis suivant sur les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) assainissement collectif et eau potable d'Eau 17 :

Pour : 19 - Contre : 0 – Abstention : 0

6. Convention d'Assistance Technique Générale 2023-2026 avec le SDV17

Jacques CROUZET, rapporteur, expose le projet de convention d'Assistance technique générale avec le SDV17.

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

La mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 300 €.

La production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 2 600 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1 600 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (27.044 km selon le tableau de classement communal du 03/04/2012).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Philippe LIMOUZIN souligne l'intérêt de possibilité de diagnostic des ouvrages d'art.

Une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026.

La proposition de convention est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Accepte le projet ci-joint de convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

7. Société Publique Locale (SPL) départementale : approbation de prise de participation par acquisition d'actions auprès du département

Monsieur le Maire expose :

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

M. le Maire précise que la SPL sera située à la Maison du Département et que les agents se déplaceront sur tout le département.

Il présente ensuite le schéma de positionnement de la SPL par rapport à la SEMDAS et à la SEMPAT (Société d'Économie Mixte Patrimoniale).

Schéma de positionnement de la SPL par rapport à la SEMDAS et à la SEMPAT (Société d'Économie Mixte Patrimoniale) :

3 OUTILS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU DEPARTEMENT



MISSIONS DE LA SPL

La société publique locale (SPL) met aux services de ses actionnaires une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité en termes :

- d'aménagement,
- d'urbanisme et d'environnement,
- de développement économique, touristique et de loisirs,
- d'accompagnement dans l'innovation et la transition énergétique.

La SPL pourra agir pour le compte de ses actionnaires en vue de :

- réaliser toute étude, analyse et schéma directeur pour assister la définition de la stratégie de développement territorial,
- réaliser toute opération d'aménagement, de construction, de rénovation d'équipements, de tout immeuble, local ou ouvrage,
- acquérir tout immeuble ou terrain en vue notamment de la constitution de réserve foncière,
- assurer des missions d'information, de promotion, d'animation, de recherche et de formation.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les CDA de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L. 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Après avis des commissions compétentes,

Le conseil municipal après en avoir délibéré (Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0) :

- Approuve la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- Décide d'acquiescer, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- Autorise le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023,
- Accepte de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Société Publique Locale (SPL) départementale : désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL départementale

Monsieur le Maire expose :

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidate :

- pour l'Assemblée Générale : Laurence DEBORDE
- pour l'Assemblée Spéciale : Laurence DEBORDE

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 décembre 2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Après en avoir délibéré (Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0), le conseil municipal :

- désigne Laurence DEBORDE représentante au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- désigne Laurence DEBORDE déléguée au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- autorise le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

9. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la prise de compétence France Services dans les quartiers politique de la ville – nouvelle compétence facultative

Nicole MARINI, rapporteuse, expose

L'Etat a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, qui doit répondre à 3 objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents (Les Espace France Services – ou de services itinérants),
- Une plus grande simplicité des démarches administratives avec un regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place sans avoir à les diriger vers un autre guichet. Chaque France services donne accès aux neuf partenaires nationaux : ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques, Pôle emploi, l'Assurance retraite, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale des allocations familiales, Mutualité sociale agricole, La Poste.
- Une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

Cette nouvelle ambition doit permettre d'ouvrir prioritairement des Espaces France Services dans les cantons ruraux et les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Dans ce contexte de réflexion d'accès aux services publics, la Communauté d'Agglomération de Saintes a déjà ouvert en octobre 2019 un Point Justice -Accès au Droit au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville Bellevue – Boiffiers. Depuis mi-juillet 2021, la CDA a acquis un local au sein du centre commercial de Bellevue au 5 avenue de Bellevue.

Fort de cette première expérience de déploiement d'offre et d'accès aux droits avec plusieurs partenaires, la CDA souhaiterait créer en 2023 un Espace France Services sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville Bellevue – Boiffiers ce qui nécessite préalablement une prise de compétence de la part de la CDA de Saintes.

C'est à ce titre que le Conseil Communautaire a proposé une modification des statuts de la CDA de Saintes lors de sa séance du 5 octobre 2022.

En effet, cette compétence ne relève pas des compétences transférées de plein droit à l'Agglomération. Aussi, pour permettre à la CDA de Saintes de participer à une convention France services dans les quartiers Politique de la Ville, cette dernière est dans l'obligation de prendre la compétence préalablement.

Comme le permet l'article L. 5211-17 du CGCT, s'agissant d'une compétence transférée à titre supplémentaire à la CDA, il est proposé de transférer la compétence uniquement dans les quartiers Politique de la Ville afin de permettre aux communes de conserver leur capacité à intervenir en dehors desdits QPV, avec une prise d'effet au 15 janvier 2023.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à approuver la modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau de ses compétences facultatives telle que le conseil communautaire de la CDA de Saintes lors de sa séance du 5 octobre 2022 l'a proposée afin de permettre à la CDA de Saintes de devenir compétente et de participer à une convention France Services dans les quartiers politique de la Ville pour une prise d'effet au 15 janvier 2023.

Article 6 III-COMPETENCE FACULTATIVES

Ajout du point 10°)

« 10°) Participation à une convention France Services dans les quartiers politique de la Ville et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : *« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».*

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CDA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante pour une prise d'effet au 15 janvier 2023 :

III - COMPETENCES FACULTATIVES

Un article 6 – III – 10°) *« Participation à une convention France Services dans les quartiers politique de la Ville et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »* est ajouté.

Olivier ROUSSEAU demande si chaque périmètre peut demander à avoir un Espace France Service comme Thénac ?

M. le Maire indique que Thénac dispose d'une Maison France Services car la commune est Chef-Lieu de Canton. Il précise que par cette modification de compétence des statuts de la CDA de Saintes, cette dernière finance le fonctionnement de l'Espace France Services sur le quartier Bellevue – Boiffiers.

La proposition de modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée est mise au vote :
Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée.

10. Avenant n°1 à la convention de construction du 3 décembre 1996 avec la Société d'Économie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS)

Nicole MARINI, rapporteuse, expose que par convention en date du 3 décembre 1996, la commune de Les Gonds a confié à la SEMIS la construction d'un ensemble immobilier afin d'y réaliser 6 logements locatifs sociaux et d'y assurer la gestion locative.

La SEMIS s'était ainsi engagée à acquérir les terrains cadastrés AN 398 et 399 situés rue des Colombes et à y édifier 6 logements. Ce programme a été mis en service le 1er novembre 1997.

La commune a garanti les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. En contrepartie de la participation financière de la commune sur les déficits d'exploitation : une dévolution de terrain et des constructions à la commune à l'échéance de la convention soit le 2 décembre 2031.

M. le Maire rappelle l'obligation pour la commune de disposer de logements sociaux sous peine de payer de fortes amendes.

Compte tenu que :

- La SEMIS doit engager dans les prochaines années des travaux importants de réhabilitation et de renouvellement d'équipements,
- la date de dévolution du programme à la commune devrait être reportée à la date de fin d'amortissements de ces investissements,
- la commune n'a pas vocation à être gestionnaire de logements locatifs sociaux,
- le compte d'avance prévu à l'article VI.7 de la convention initiale est égal à zéro,
- la garantie d'exploitation prévue à l'article VI.7 de la convention initiale n'est pas entrée en jeu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (Pour : 19 - Contre : 0 – Abstention : 0) :

- accepte par avenant n°1 à la convention du 3 décembre 1996, de mettre fin à la dévolution des logements réalisés par la SEMIS sans contrepartie financière, avec prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2022. La garantie des emprunts ayant financé le programme, accordée par la commune à la SEMIS, restant en vigueur jusqu'à la dernière échéance (01/03/2030) ;
- autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 3 décembre 1996.

11. Avis sur demande d'affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au Centre de Gestion de Charente-Maritime

Jacques CROUZET, rapporteur, expose que le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Monsieur le Maire, Président du Centre de Gestion, se retire de la salle pour les délibérations.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au CDG17

La proposition susvisée est mise au vote. Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

12. Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire par le Centre de Gestion de Charente-Maritime

Georges GROS, rapporteur, expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les Centres de Gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Monsieur le Maire, Président du Centre de Gestion, se retire de la salle pour les délibérations.

Le conseil municipal, après avoir délibéré (Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0) :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

13. Création d'emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Madame Marie-Line CLOUX, conseillère déléguée à la Médiathèque, rapporteuse, expose qu'afin de renforcer les heures d'entretien des locaux de la médiathèque suite à l'augmentation des plages horaires d'ouverture et des animations, il est proposé de créer un poste d'Adjoint technique principal de 2^eème classe à 12.95/35èmes à compter du 01/02/2023.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 novembre 2022,

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 juin 2022 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 01/02/2023 ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de la conseillère déléguée à la Médiathèque et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe de temps non complet, à raison de 12.95/35èmes, à compter du 01/02/2023,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animation de médiathèque et entretien de locaux
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 01/02/2023.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

14. Modification du tableau des emplois et des effectifs

Monsieur Jacques CROUZET, rapporteur, expose que suite à la création de postes par reclassement ou avancement de grade, il convient de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité par suppression de postes non pourvus, à compter du 01/02/2023.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} avril 2021 relatif au projet des lignes directrices de gestion de la collectivité,

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion à compter du 6 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 novembre 2022,

Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de faire correspondre au mieux le tableau des emplois budgétaires et pourvus,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de l'Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de supprimer au tableau des emplois et des effectifs :

- un emploi permanent d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 11/35èmes, à compter du 01/02/2023,
- un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01/02/2023,
- un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 29.5/35èmes, à compter du 01/02/2023,
- un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 01/02/2023.

Le tableau des emplois et des effectifs est modifié comme à compter du 01/02/2023.

15. Mise en vente du fourgon benne Hyundai

Monsieur Jacques CROUZET, rapporteur, expose que le fourgon benne BTP White, de marque Hyundai France, immatriculé 9860 YJ 17 et de 107 000 km, inscrit à l'inventaire communal sous le numéro 1065, a été acquis sur l'exercice budgétaire de 2006 pour un montant de 19 949.28 €.

Le contrôle technique, valable pendant 6 mois, étant vierge de tout problème, le camion peut être vendu du fait que ce type de camion est très recherché et de l'acquisition, cette année, d'un nouveau camion benne pour le remplacer.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, le prix proposé de cession du fourgon benne est de 10 000 €.

Après en avoir délibéré (pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0), le Conseil municipal autorise M. le Maire :

- à vendre en l'état le fourgon benne BTP White, de marque Hyundai France, immatriculé 9860 YJ 17 au prix de 10 000 €,
- à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à effectuer toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

La recette de la vente sera inscrite au budget principal 2023

16. Acquisition d'un camion benne

Monsieur Jacques CROUZET, rapporteur, expose que le fourgon benne acquis en 2006 pour un montant de 19 949.28 € a aujourd'hui 107 000 km. Il est opportun de le remplacer par un nouveau véhicule avant que les frais de réparations ne soient conséquents.

A cette fin, est donné lecture de plusieurs propositions de devis de véhicules type camion benne.

Laurence DEBORDE, employée du groupe Opel, quitte la salle le temps de la délibération.

Après délibération (Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0), le Conseil municipal :

- valide l'acquisition du véhicule FORD Transit2T pour un montant de 35 514.76 € auprès de Faurie Motor Charente,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint aux finances par délégation, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- l'acquisition du véhicule sera inscrite au budget primitif de 2022 en investissement.

Le véhicule sera floqué au logo de la commune et un agent sera responsable du véhicule.

Les agents sont désormais satisfaits de l'ensemble du matériel dont ils disposent pour travailler.

17. Informations et questions diverses

• **Candidature pour animation en partenariat avec la CDA de Saintes** : Bernadette HADJ propose au Conseil le choix de la commission « événementiels et cérémonies » parmi les 4 types d'animations proposés par la CDA : le cinéma en plein air, sur la place de l'église le 03/08 (autre date à proposer car vacances d'été) ou le 01/09 entre 21h et 22h. Repli à la salle des fêtes selon météo.

La CDA finance le film, la commune prend en charge le verre de l'amitié, le repas du projectionniste et l'animation avant le cinéma (à choisir entre : Terra aventura, randonnée sur site Natura 2000, visite de l'église avec conférencier ou visite de la tonnellerie).

Buvette à confier à une association et faire venir foodtrucks pour les repas.

→ Avis favorable du Conseil municipal pour cette animation de cinéma en plein air. Réponse à transmettre avant le 09/12/22 à la CDA.

Information : le forum des associations aura lieu le vendredi 08/09/2023 en soirée après l'école.

• **Courrier de M. Claude BOUREAU** : Bernadette HADJ fait lecture du courrier de M. Boureau par lequel il propose que la municipalité donne le nom des soldats morts pour la France aux nouvelles rues de la commune.

Un courrier sera fait à M. Boureau pour l'informer que son idée a intéressé le Conseil municipal pour donner le nom des soldats morts pour la France aux allées du cimetière ;

Après choix des noms, une demande d'autorisation d'utilisation du nom pour nomination d'allée sera faite aux familles concernées et des renseignements seront entrepris sur les personnes dont le nom a été choisi.

• **Accueil mairie** : les conseillers sont incités à poser leurs questions et communiquer leurs informations directement à Sandra SEGUINOT pour transmission à qui de droit.

• **Base adresses** : Philippe LIMOUZIN informe que le travail obligatoire de renseignement de « Base adresses » (base nationale d'adresses) fait apparaître :

- Des chemins sans nom, or au-delà de 3 résidences il est nécessaire de nommer le chemin ;
- Que le passage des vendanges ne dispose toujours pas de panneau signalétique → Un panneau est à installer.

M. le Maire remercie les membres du conseil municipal et lève la séance du 6 Décembre 2022 à 22h20.

La Secrétaire de séance, Davina CHALARD

BAUDRY Alain	BOUCHERIE Christine	CHALARD Davina	CLOUX Marie-Line
CRAJKA Patrick	CROUZET Jacques	DEBORDE Laurence	GRENOT Alexandre
<i>Excuse</i> Bernadette HADJ			
GROS Georges	HADJ Bernadette	LIMOUZIN Philippe	MAGNIEN Charles
MALTERRE Alain	MARINI Nicole	MEDINA Christine	METEREAU Véronique
		<i>Excuse</i> Georges Gros	
PAILLAT Marie-Thérèse	ROUSSEAU Olivier	TOMBU Nicolas	
		<i>Excuse</i> Charles Magnien	